

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger BOILEAU, Jean-Marie BOULOUIX, Pierre BOUNEAU, René TOUZET, André BOHL, Jean CAUCHON, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, Jean COLIN, Charles DURAND, Charles FERRANT, Rémi HERMENT, Bernard LEMARIE, Roger LISE, Kléber MALECOT, Raymond POIRIER, Roger POU DONSON, André RABINEAU, Jean SAUVAGE, Paul SERAMY, René TINANT, Bernard LEGRAND, Bernard PELLARIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de longues années, le problème posé par l'application du rapport constant établi entre les pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires constitue incontestablement l'une des préoccupations majeures du monde combattant.

Le rapport constant.

Depuis 1954, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique, la pension à 100 % étant égale à l'indice net 170 de la grille indiciaire de la fonction publique (depuis le 1^{er} janvier 1979, indice majoré 201) correspondant au traitement des huissiers de première catégorie.

Sur le *plan du droit*, il semble qu'à l'heure actuelle nul ne conteste l'application correcte de la loi du 31 décembre 1953 et, par là même, de l'article 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité. A cet égard, il convient de rappeler une décision prise par le Conseil d'Etat, saisi par les associations d'anciens combattants, ayant confirmé la bonne application de ces textes.

Cependant, *sur le plan de l'équité*, s'il est vrai que le pouvoir d'achat des pensions militaires a progressé plus vite que celui des fonctionnaires, un certain nombre de mesures catégorielles d'inégale importance intervenues de part et d'autre ont contribué à creuser un écart irrémédiable au détriment des pensions militaires.

Ce sont vraisemblablement les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé en octobre 1977 de reprendre la concertation sur ce sujet dans un cadre tripartite à la suite des travaux déjà intervenus en 1976 pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés. Cette évolution devant être appréciée en faisant « la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés ».

Cette Commission tripartite était composée de représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, de parlementaires désignés par le Sénat et l'Assemblée Nationale et de représentants du Ministre du Budget et du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

Après avoir procédé à la constitution successive de deux groupes de travail composés le premier uniquement des représentants de l'administration et des anciens combattants, le second ayant été élargi aux représentants du Parlement, et tenu au total dix-huit réunions, la Commission tripartite devait adopter à une très large majorité les conclusions de son rapport au cours de sa réunion du 15 avril 1980 et le transmettre ensuite au Gouvernement et au Parlement.

Les conclusions de la Commission tripartite.

Majoritairement, la Commission tripartite a estimé que la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés fait apparaître un écart minimum de 14,26 % défavorable aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le retard pris par les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi estimé à 14,26 % a été calculé en tenant compte de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant au calcul de la pension de retraite des fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1979 et de l'augmentation du taux des pensions de 10 à 80 % pour les invalides effectué dans le cadre de l'application du plan quadriennal de revalorisation des pensions établi par la loi du 31 décembre 1953.

Le Gouvernement, après avoir procédé à un examen attentif des conclusions susmentionnées et rendu hommage à la tâche accomplie par les membres de la commission, a pris acte de ses conclusions en estimant cependant que, dans la mesure où, entre 1954 et 1980, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1, les rémunérations de la fonction publique par 8,4 et les prix par 5,1, le pouvoir d'achat des pensions de guerre avait augmenté bien plus vite que celui des fonctionnaires et qu'il n'y avait pas lieu de ce fait à modifier la référence du rapport.

Revenant quelque peu sur cette position catégorique, notamment au cours de la discussion au Parlement du projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement a élaboré un programme d'augmentation en quatre étapes des petites pensions devant intéresser 85 % de l'ensemble des pensions de guerre.

Les dispositions prévues ne sont certes pas négligeables mais sont très éloignées des conclusions de la Commission tripartite et, de ce fait, ne répondent que très imparfaitement à l'attente légitime du monde combattant.

Aussi, afin que les années d'efforts consentis par les membres de la Commission tripartite chargée par le Gouvernement de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les conclusions de leur rapport puissent être pris en considération, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est inséré un article additionnel L. 8 ter ainsi conçu :

« Art. L. 8 ter. — A titre exceptionnel, les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires visés à l'article 8 bis du présent code sont majorés à compter du 1^{er} janvier 1981 de 14,26 % pour tenir compte de l'écart constaté dans l'application du rapport constant établi par cet article. »

Art. 2.

Les dépenses consécutives à l'application de la présente loi seront financées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules automobiles d'importation en provenance des pays non membres de la C. E. E.